

# Hebdo Canada



Volume 3, No 34

le 20 août 1975

Ottawa, Canada.

**Modifications au code pénal présentées à la Chambre des communes, 1**

**Participation Canadienne à la Force d'Urgence des Nations Unies au Moyen-Orient, 2**

**Centre d'histoire naturelle à Percé, 3**

**Établissement de relations diplomatiques entre le Canada et la RDA, 4**

**Immigration de Chine, 4**

**Deuxième rapport annuel de la CMI sur la Qualité de l'eau dans les Grands lacs, 4**

**Discussions entre le Canada et l'Espagne sur les Pêcheries, 4**

**Programme d'aide financière au transport urbain, 5**

**Prêt au Botswana, 5**

**Environnement dans les sables bitumineux de l'Alberta, 6**

**Fermeture des ports de l'Atlantique aux bateaux de pêche soviétiques, 6**

**André Lamy à la présidence de l'ONF, 6**

**La pierre à sculpter devient rare dans l'Arctique, 6**

## Modifications au code pénal présentées à la Chambre des communes

*Des modifications au code pénal ont été présentées le 17 juillet dernier par le ministre de la Justice, Otto Lang, à la Chambre des communes. Elles portent en substance sur des lois plus strictes de mise en liberté sous caution, sur une meilleure protection au tribunal pour les victimes de viol et autres délits d'ordre sexuel.*

*"Le bill modifiant le droit criminel...ne constitue qu'une partie de l'ensemble de ceux présentés pendant ces dernières années pour mettre le code pénal à jour" a déclaré M. Lang.*

*"Cette mise à jour est nécessaire si nous voulons que le droit criminel continue d'être un outil de contrôle efficace dans une société en perpétuel changement."*

### Clarification des problèmes

Un des objectifs visé par les modifications du code pénal présenté est de clarifier et de préciser les dispositions du code là où ont surgi des difficultés, comme par exemple les infractions relatives à l'ivresse au volant.

L'objectif essentiel de la Loi sur la réforme du cautionnement qui entra en vigueur en 1972 était d'empêcher un prévenu d'être détenu sous garde, sans véritable nécessité, avant le procès. Cependant il est devenu évident qu'il faut durcir certaines des dispositions afin d'empêcher que se produisent des abus susceptibles de porter atteinte à la cohérence du système de mise en liberté avant le procès.

La règle générale reste la même; lorsqu'une personne est arrêtée et amenée devant le juge, elle doit être remise en liberté sous cautionnement à moins que la Couronne ne convainque le juge des motifs justifiant sa détention. Toutefois, les modifications présentées, imposent dans certains cas au prévenu plutôt qu'à la Couronne l'obligation de prouver que l'intérêt public ne justifie pas la détention provisoire.

Cela pourrait être le cas du prévenu qui attend son procès pour un acte criminel antérieur, si celui-ci a déjà abusé des dispositions libérales de mise en liberté provisoire de la loi ou s'il est étranger ou ne réside pas au Canada et pouvant quitter le pays moyennant caution.

Les lois concernant la conduite en état d'ivresse doivent aussi être pré-



Le ministre de la Justice, M. Otto Lang

cisées et durcies, a déclaré le ministre.

A ce sujet il a dit: "les dispositions actuelles du code n'autorisent un policier à exiger un échantillon d'haleine que s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que les capacités de conduire d'un automobiliste sont affaiblies; ce qui n'a pratiquement aucun effet présent et, à l'exception des vérifications que les forces de l'ordre peuvent, en vertu du droit de certaines provinces, effectuer sur place et au hasard, celles-ci ne peuvent, en vertu du code pénal, prendre des mesures